Convention des Nations Unies sur le droit de la mer SPLOS/101

Réunion des États Parties

Distr. générale
12 juin 2003
Français
Original: anglais

Treizième Réunion
New York, 9-13 juin 2003

Décision concernant la responsabilité du Tribunal international du droit de la mer en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service du Tribunal

1. La Réunion des États parties décide que des dispositions devront être prises pour couvrir la responsabilité du Tribunal international du droit de la mer en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service du Tribunal;

2. La Réunion des États parties autorise le Tribunal à demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, d'envisager d'étendre aux membres du Tribunal le bénéfice des « Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies[1] », conformément au paragraphe 2 de la section VI de la résolution 34/233 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979;

3. La Réunion des États parties approuve, en attendant la décision du Secrétaire général, une ouverture de crédit de 6 000 dollars des États-Unis pour 2004 afin de donner au Tribunal les moyens financiers nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de maladie, de blessures ou de décès de membres du Tribunal imputables au service du Tribunal en contractant une police d'assurance prévoyant des prestations équivalentes à celles qu'offrent les « Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies ».

---

[1] ST/SGB/103/Rev.1.

03-39434 (F) 120603 120603